

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Hajdú-Bihar Megyei Bíróság — Interprétation de l'art. 90, premier alinéa du traité CE — Taxe d'immatriculation frappant les véhicules automobiles lors de leur première mise en circulation dans l'Etat membre, qui ne frappe pas les véhicules automobiles d'occasion mis en circulation dans l'Etat membre avant le 1er février 2004 et qui est calculée indépendamment de la valeur du véhicule automobile

**Dispositif**

1) Une taxe telle que celle instituée en Hongrie par la loi n° CX de 2003, relative à la taxe d'immatriculation (a regisztrációs adóról szóló 2003. évi CX. törvény), qui ne frappe pas les voitures automobiles particulières en raison du fait qu'elles franchissent la frontière, ne constitue pas un droit de douane à l'importation ou une taxe d'effet équivalent au sens des articles 23 CE et 25 CE.

2) L'article 90, premier alinéa, CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une taxe telle que celle instituée par la loi relative à la taxe d'immatriculation, pour autant:

— qu'elle est prélevée sur des véhicules d'occasion lors de leur première mise en circulation sur le territoire d'un Etat membre et

— que son montant, exclusivement déterminé en fonction des caractéristiques techniques des véhicules (type de moteur, cylindrée) et de leur classement environnemental, est calculé sans tenir compte de la dépréciation de ceux-ci, de telle manière que, lorsqu'elle s'applique à des véhicules d'occasion importés d'autres Etats membres, elle dépasse le montant de ladite taxe compris dans la valeur résiduelle de véhicules d'occasion similaires qui ont déjà été enregistrés dans l'Etat membre d'importation.

Une comparaison avec des véhicules d'occasion mis en circulation dans l'Etat membre en question avant l'introduction de cette taxe est sans pertinence.

3) L'article 33 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaire — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, ne s'oppose pas à la perception d'une taxe telle que celle instituée par la loi relative à la taxe d'immatriculation, dont l'assiette n'est pas le chiffre d'affaires et qui ne donne pas lieu, dans les échanges entre Etats membres, à des formalités liées au passage d'une frontière.

(<sup>1</sup>) JO C 296 du 26.11.2005  
JO C 315 du 10.12.2005

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 28 septembre 2006 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg**

(Affaire C-353/05) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'Etat — Directive 2003/54/CE — Non-transposition dans le délai prescrit)**

(2006/C 294/28)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Schima et F. Simonetti, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentant: S. Schreiner, agent)

**Objet**

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE — Déclarations concernant les opérations de déclassement et de gestion des déchets (JO L 176, p. 37)

**Dispositif**

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 281 du 12.11.2005